

ARRETE PERMANENT D'INTERDICTION DE STATIONNER RUE DE L'ALOUETTE A DARNETAL

Je soussigné, Christian LECERF, Maire de la Ville de DARNÉTAL,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route, notamment l'article R. 411-25,

Vu, l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1er – première à neuvième partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement rue de l'Alouette, en raison de son étroitesse, afin d'en faciliter l'accès aux usagers venant de la rue de la Côte, notamment les véhicules de secours et de ramassage des déchets ménagers, ainsi que la circulation des riverains en entrée et sortie de leurs propriétés,

ARRETE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont strictement interdits rue de l'Alouette, au droit des numéros 14, 18 et 22. Cette interdiction est matérialisée par des lignes jaunes au sol.

Article 2 : Toute infraction aux instructions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation par les services de la Métropole Rouen Normandie.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Darnétal, Messieurs le Commissaire Central de Police, le Commandant de la C.R.S. 31, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Darnétal, le 26 mai 2020



Le Maire,
Christian LECERF